



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/NP

**Arrêté préfectoral imposant à la SAS PRODUITS
CHIMIQUES DE LOOS des prescriptions
complémentaires pour l'utilisation du permanganate
de potassium pour la fabrication de chlorure de zinc
dans son établissement situé à LOOS**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, R. 512-31 et R. 512-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les décisions préfectorales autorisant la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS à exploiter dans l'enceinte de l'établissement PRODUITS CHIMIQUES de LOOS situé rue Clémenceau à LOOS, des activités de fabrication de produits chimiques, et notamment les arrêtés préfectoraux du 23 juin 2005, 5 mars 2010 et 26 août 2013 ;

Vu la demande de l'exploitant en date du 10 août 2012 de modification de l'atelier chlorure de zinc par l'utilisation du *permanganate de potassium* comme nouvel intermédiaire réactionnel dans le procédé de fabrication de chlorure de zinc ;

Vu le rapport du 27 mai 2014 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par intérim chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 juillet 2014 ;

Considérant la modification non substantielle au sens des dispositions de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement ;

Considérant que des prescriptions complémentaires doivent être fixées pour préserver les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord, par intérim,

.../...

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS, dont le siège social est rue Clémenceau à LOOS, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée, pour le site de LOOS, à utiliser du permanganate de potassium comme réactif à l'atelier chlorure de zinc, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté. Elles demeurent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Actualisation des activités autorisées

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010 relatives à la rubrique 1200-2 de la nomenclature des installations classées (emploi ou stockage de substances ou mélanges comburants) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé	Caractéristiques des installations
1200-2c	D	Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Chlorate de soude : 30 tonnes Permanganate de potassium : 8 tonnes <u>Total : 38 tonnes</u>

Article 3 – Stockage du permanganate de potassium

Le stockage de permanganate de potassium est limité à 8 tonnes.

Le permanganate de potassium doit être conservé dans les conteneurs d'origine dans un endroit frais, à l'écart de toute matière combustible.

Afin de maîtriser en permanence la température du local de stockage, une sonde de température avec report d'alarme est installée dans le local de stockage du permanganate de potassium.

L'exploitant s'assure de la fiabilité et de la disponibilité de ce dispositif de sécurité.

Article 4 – Prévention de la pollution atmosphérique à l'atelier chlorure de zinc

La cuve d'attaque de l'atelier chlorure de zinc est équipée d'un dispositif de captation et de traitement des gaz par cyclone pour la séparation de la phase liquide.

L'exploitant procède à une mesure annuelle des émissions de l'atelier chlorure de zinc pour les conduits suivants :

- conduit n°1 sortie cyclone associé à la cuve d'attaque
- conduit n°2 sortie concentrateur atmosphérique.

Les paramètres mesurés pour chacun des conduits sont :

- Débit (en Nm³/h)
- Vitesse d'éjection
- Poussières totales
- Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)
- Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) : Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)

.../...

La première mesure a lieu dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats des analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur mesure. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 7 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée au :

- maire de LOOS ,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par intérim chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LOOS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le - 2 SEP. 2014

Le préfet,



